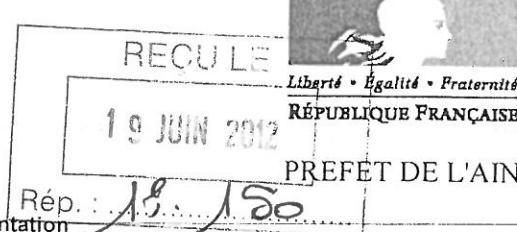


Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société TORAY FILMS EUROPE à Saint-Maurice-de-Beynost**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la société TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 autorisant la société TORAY FILMS EUROPE à étendre et modifier les activités exercées dans son établissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 novembre 2011,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 1^{er} février 2012,
- VU les courriers de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2012 et du 1^{er} juin 2012 adressés à la société TORAY FILMS EUROPE suite à ses visites sur le site ,

CONSIDERANT que lors des visites de l'établissement réalisées le 22 novembre 2011 et le 1^{er} février 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions des arrêtés susvisés n'étaient pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}:

La société TORAY FILMS EUROPE, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Saint-Maurice-de-Beynost :

- de disposer d'au minimum une vanne automatique de coupure de l'alimentation en gaz, asservie à la détection gaz et à un pressotat, conformément à l'article 43.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, **avant le 1^{er} juillet 2012**,
- de disposer de la totalité des dispositifs de sécurité prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, **avant le 31 décembre 2012**,

- de transmettre l'étude technico-économique sur la réduction des consommations d'eau prévue à l'article 5 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, **avant le 30 juin 2012**,
- de transmettre le bilan des rejets atmosphériques prévu à l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- de transmettre la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prévue à l'article 5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, **avant le 30 juin 2012**,
- de transmettre l'étude technico-économique prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 sur la mise en conformité de la qualité de ses rejets en COV, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- de déclarer ses émissions de COV, correspondant aux années 2008, 2009 et 2010, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TORAY FILMS EUROPE – usine de Saint-Maurice-de-Beynost – 01708 Saint-Maurice-de-Beynost,
• et dont copie sera adressée :
- au maire de Saint-Maurice-de-Beynost, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 juin 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

